

## LES DOCUMENTS À FOURNIR

### ▶ LA FICHE DE POSTE

La fiche de poste est réalisée suite à l'évaluation des risques professionnels (EvRP), dont les résultats sont consignés dans le Document Unique (DU) prévu aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du Code du travail. Elle s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques.

### ▶ LES FICHES D'EXPOSITION

La traçabilité des expositions professionnelles doit être assurée durant **tout le parcours professionnel** de chaque salarié par la rédaction de **fiches d'exposition** amiante.

Elles sont **réalisées par l'employeur et transmises au salarié et au médecin du travail**.

Une fiche d'exposition amiante doit contenir :

- la nature des travaux réalisés,
- les caractéristiques des matériaux,
- les procédés de travail utilisés,
- les périodes d'exposition aux fibres d'amiante,
- les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique,
- les EPC<sup>3</sup> et EPI<sup>4</sup>,
- les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail,
- la durée et l'importance des expositions accidentelles.



<sup>3</sup> : EPC : Equipements de Protection Collective

<sup>4</sup> : EPI : Equipements de Protection Individuelle



CMAIC  
Service de  
Santé au  
Travail  
Interentreprises

La prévention à votre service !

N'hésitez pas  
à nous contacter au  
**02 31 46 26 60**

prix d'un appel local

CMAIC

9, rue du Docteur Laënnec  
BP 10063 14203 Hérouville St-Clair Cedex  
[www.cmaic.fr](http://www.cmaic.fr)

# LA PRÉVENTION DES RISQUES AU TRAVAIL C'EST L'AFFAIRE DE TOUS !

## Amiante

Suivi individuel de santé  
des salariés susceptibles d'être  
exposés aux fibres d'amiante



Octobre 2018 - Illustrations : Freepik, Fotolia, OPPBTP, CMAIC



CMAIC  
Service de  
Santé au  
Travail  
Interentreprises

La prévention à votre service !

[www.cmaic.fr](http://www.cmaic.fr)



## QUI PEUT FAIRE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'EXPOSER AUX FIBRES D'AMIANTE ?

Peuvent réaliser des travaux susceptibles de les exposer aux fibres d'amiante, sous condition d'avoir suivi une formation spécifique :

- les **salariés des entreprises privées** et les **agents de la fonction publique**,
- par **dérogation** de la DIRECCTE<sup>1</sup> :
  - les **jeunes entre 15 et 18 ans** uniquement pour les besoins de formation professionnelle, pour des opérations susceptibles de générer un niveau 1 d'exposition < 100f/l,
  - les **travailleurs en CDD / intérimaires** uniquement pour des travaux hors :
    - opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages,
    - travaux de confinement, de retrait et/ou de démolition.

<sup>1</sup>DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

## SUIVI PROFESSIONNEL OU POST-EXPOSITION

Le médecin du travail peut proposer selon l'historique du salarié et les données médicales le suivi médical ci-contre.

Il ne s'agit pas d'une stratégie de dépistage d'une affection mais de permettre au salarié de connaître son état de santé et de rechercher une maladie professionnelle indemnisable.

- ▶ **LA NOTION D'APTITUDE** se délivre pour un poste de travail selon une fiche de poste. Le médecin du travail peut formuler des préconisations.
- ▶ **LA MENTION «APTE À»** (au port de protection respiratoire, à la conduite d'engins, aux travaux en hauteur) n'a pas à apparaître spécifiquement sur une fiche d'aptitude.
- ▶ **LA RADIOGRAPHIE PULMONAIRE** n'est pas obligatoire réglementairement. Sa prescription est décidée par le médecin du travail.

## QUEL EST LE SUIVI INDIVIDUEL DE SANTÉ DES SALARIÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AUX FIBRES D'AMIANTE ?

L'employeur doit déclarer en **Suivi individuel Renforcé (SIR)** auprès de son Service de Santé au Travail les salariés susceptibles d'être exposés aux fibres d'amiante.



### POUR LES SALARIÉS OU AGENTS

- être apte au poste de travail selon la **fiche de poste rédigée par l'employeur**.
- périodicité de 4 ans maximum avec une visite intermédiaire à 24 mois.



### POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS (ENTRE 15 ET 18 ANS)

- être apte au poste de travail selon la **fiche de poste rédigée par l'employeur**.
- périodicité de 1 an.

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN CAS D'EXPOSITION ACCIDENTELLE AUX FIBRES D'AMIANTE ?

### L'entreprise :

- doit faire arrêter l'exposition,
- doit prévenir le médecin du travail,
- doit rédiger une fiche d'exposition,
- organise une information sensibilisation au risque lié à l'exposition aux fibres d'amiante.

## RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

### Le médecin du travail :

- doit disposer des fiches d'exposition fournies par l'employeur,
- consigne les éléments de l'exposition accidentelle dans le dossier médical des salariés,
- participe à l'information des salariés.

Une visite médicale complémentaire auprès d'un médecin du travail suite à une exposition accidentelle n'est pas obligatoire.

A la demande de l'entreprise ou des salariés, les travailleurs pourront être reçus en visite médicale afin d'être informés du risque et des mesures à prendre.

### CRITÈRES D'EXPOSITION

Exposition élevée, continue, d'une durée ≥ à 1 an ou discontinuée de plus de 10 ans (fabrication ou transformation de l'amiante, flocage)

Toutes les autres expositions professionnelles documentées (interventions sur des MCA<sup>2</sup> susceptibles de libérer des fibres d'amiante)

Exposition passive (travail à proximité de MCA<sup>2</sup> sans intervention)

### NIVEAUX D'EXPOSITION

FORT

INTERMÉDIAIRE

FAIBLE

### STRATÉGIES DE SURVEILLANCE

Bilan avec scanner 20 ans après le début de l'exposition et tous les 5 ans

Bilan avec scanner 30 ans après le début de l'exposition et tous les 10 ans

Pas de suivi spécifique

<sup>2</sup>MCA : Matériaux contenant de l'amiante